

20220592

prescrivant l'ouverture :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- d'une enquête portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes d'Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Durtol,
- d'une enquête parcellaire,

relatives au projet de Clermont-Auvergne Métropole et du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC) de déployer les lignes BHNS B et C ainsi que de réaliser les aménagements associés sur le territoire de la Métropole Clermontoise dans le cadre du projet Inspire sur le territoire des communes d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme ;
- VU** la délibération en date du 6 décembre 2018 par laquelle le comité syndical du SMTC-AC autorise son président à signer la convention d'objectifs et de moyens et la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la Métropole et le SMTC-AC ;
- VU** la délibération en date du 14 décembre 2018 par laquelle le conseil métropolitain autorise son président à signer la convention d'objectifs et de moyens et la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la Métropole et le SMTC-AC ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2021 par laquelle la Métropole approuve les dossiers d'enquêtes et autorise le SMTC-AC à solliciter l'ouverture des enquêtes ainsi qu'à signer toutes les pièces nécessaires ;

VU la délibération en date du 20 décembre 2021 par laquelle le comité syndical du SMTC-AC approuve les dossiers et sollicite l'ouverture des enquêtes ;

VU la concertation publique organisée du 11 janvier 2021 au 31 mars 2021 ;

VU le bilan de la concertation publique approuvé par délibération du SMTC-AC le 1^{er} juillet 2021 ;

VU les P.L.U. des communes d'Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Durtol ;

VU la concertation publique relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) organisée du 30 août 2021 au 15 septembre 2021 ;

VU le bilan de la concertation publique relatif à la MECDU approuvé par délibération du SMTC-AC le 21 octobre 2021 ;

VU le courrier du 22 décembre 2021 du SMTC-AC sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Durtol, et de l'enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de son projet de déploiement des lignes B et C ainsi que de la réalisation des aménagements associés sur le territoire de la Métropole Clermontoise dans le cadre du projet Inspire ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMTC-AC du 20 mai 2021 demandant à ce qu'il soit dérogé à la procédure d'enquête unique et le courrier du 14 octobre 2021 par lequel j'émetts un avis favorable à la demande qui m'a été présentée ;

VU l'étude d'impact présente au dossier de demande de déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 avril 2022 ;

VU le mémoire en réponse du SMTC-AC, prenant en considération les recommandations de l'Autorité Environnementale ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2022 ;

VU les décisions de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date des 15 février 2022 et 4 mars 2022, désignant une commission d'enquêtes ;

VU les pièces du dossier établies en vue d'être soumises aux enquêtes publiques ;

VU la réunion d'examen conjoint organisée le 21 mars 2022 ;

VU le procès verbal du 31 mars 2022 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux ;

ARRETE

MESURES COMMUNES AUX DIFFERENTES ENQUETES :
PREALABLE A LA DUP, PORTANT SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES PLU
ET PARCELLAIRE

ARTICLE 1 - Il sera procédé conjointement, sur la demande de la Métropole et du SMTC-AC, à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la Métropole et du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise de déploiement des lignes BHNS B et C ainsi que de réalisation des aménagements associés sur le territoire de la Métropole Clermontoise dans le cadre du projet Inspire sur le territoire des communes d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat ;
- une enquête portant sur la mise en compatibilité des P.L.U. des communes d'Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Durtol ;
- une enquête parcellaire ;

Ces enquêtes auront lieu du lundi 30 mai 2022 à 9h au lundi 4 juillet 2022 à 12h.

ARTICLE 2 - Par décisions des 15 février et 4 mars 2022, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné la commission d'enquêtes suivante :

Président :

Monsieur Daniel TAURAND, directeur de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Auvergne en retraite,

Membres titulaires :

- Monsieur Bernard MUNDET, retraité du ministère de la défense,
- Monsieur Jean-Christophe PEUREUX, architecte paysagiste en retraite.

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Durtol ainsi que celles de l'enquête parcellaire seront déposées pendant 36 jours du **lundi 30 mai 2022 à 9h au lundi 4 juillet 2022 à 12h** en mairies d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat et au siège du SMTC-AC.

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise

2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

est désigné siège des enquêtes.

ARTICLE 4 - Préalablement aux enquêtes, les dossiers seront visés par un membre de la commission d'enquêtes.

Les registres d'enquêtes seront ouverts, cotés et paraphés par :

- un des membres de la commission d'enquêtes pour les enquêtes DUP et de mise en compatibilité,
- chacun des maires et le président du SMTC-AC pour l'enquête parcellaire.

ARTICLE 5 - Toute personne pourra avoir accès aux dossiers d'enquêtes ainsi qu'aux registres les jours et heures habituels d'ouverture des mairies d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat ainsi qu'au siège du SMTC-AC.

Pendant toute la durée des enquêtes les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/projet-inspire-de-creation-des-lignes-bhns-b-et-c-a9340.html>

En outre, un poste informatique situé à l'accueil, sis à la Préfecture du Puy-de-Dôme, rue d'Assas, bâtiment Assas, du 30 mai 2022 au 4 juillet 2022, permettra un accès gratuit au dossier d'enquêtes, sur rendez-vous obligatoire pris auprès du PAJC au 04.73.98.61.58 ou 04.73.98.62.47, du lundi au vendredi de 10h à 11h et de 14h15 à 15h30 (le 4 juillet 2022 uniquement de 10h à 11h).

Toute information concernant ce projet pourra être demandée auprès du responsable du projet :

SMTC-AC
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1
04.73.44.68.68
enquete-publique-inspire@smtc-clermontferrand.com

ARTICLE 6 - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur l'utilité publique de l'opération, sur la mise en compatibilité des P.L.U des communes d'Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Durtol, et sur le parcellaire pourront être consignées par les intéressés soit :

- directement sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet,
- en les remettant directement au commissaire enquêteur lors d'une de ses permanences,
- par courriel sur le site Internet des services de l'État : pref-enquetes-publiques-expropriation@puy-de-dome.gouv.fr
- soit sur le registre dématérialisé à l'adresse : <http://inspire.bhns.smtc.enquetepublique.net>

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance à M. le Président de la commission d'enquêtes au SMTC-AC, siège des enquêtes.

En outre, la commission d'enquêtes entendra toute personne ayant des déclarations à formuler sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité des P.L.U. et sur le parcellaire :

1) Au siège du SMTC

- lundi 30 mai 2022 de 9h à 12h
- lundi 4 juillet 2022 de 9h à 12h

2) En mairie d'Aubière

- vendredi 17 juin 2022 de 9h à 12h

3) En mairie d'Aulnat

- lundi 13 juin 2022 de 14h à 17h
- mardi 28 juin 2022 de 9h à 12h

4) En mairie de Chamalières

- vendredi 3 juin 2022 de 9h à 12h
- mercredi 22 juin 2022 de 14h à 17h

5) En mairie de Clermont-Ferrand

- mercredi 1^{er} juin 2022 de 9h à 12h
- vendredi 24 juin 2022 de 9h à 12h

6) En mairie de Cournon d'Auvergne

- mardi 7 juin 2022 de 9h à 12h
- jeudi 30 juin 2022 de 14h à 17h

7) En mairie de Durtol

- vendredi 10 juin 2022 de 9h à 12h
- vendredi 1^{er} juillet 2022 de 9h à 12h

8) En mairie de Royat

- mercredi 15 juin 2022 de 14h à 17h

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée des enquêtes.

Les observations du public déposées : sur le registre dématérialisé, par courrier, par courriel sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme et lors des permanences en mairies et au siège du SMTC-AC, seront recueillies jusqu'à la dernière permanence qui se tiendra **le 4 juillet 2022 au siège du SMTC-AC jusqu'à 12h**, dernier délai, heure de clôture des enquêtes.

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquêtes, les registres seront clos et signés par :

- la commission d'enquêtes pour les enquêtes DUP et de mise en compatibilité,
- chacun des maires et le président du SMTC-AC pour l'enquête parcellaire qui les transmettront dans les vingt quatre heures à M. le Président de la commission.

ARTICLE 8 - Dès réception des registres et des documents annexés, M. le Président de la commission d'enquêtes rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 - La commission d'enquêtes établira un rapport unique qui relatara le déroulement des enquêtes et examinera les observations recueillies ainsi que les conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant les enquêtes et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan programme en réponse aux observations du public.

M. le Président de la commission d'enquêtes adressera l'exemplaire du dossier d'enquêtes déposé en mairies et au SMTC accompagné de la copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme (Secrétariat Général Commun - Pôle des Affaires Juridiques et Contentieuses). Il transmettra également la copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 - Le Préfet du Puy-de-Dôme adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme ainsi qu'aux collectivités concernées.

Copie du rapport et des conclusions sera sans délai tenu à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture des enquêtes, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, en mairies d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat et au siège du SMTC-AC.

Après avoir publié l'avis d'ouverture des enquêtes sur son site internet, le Préfet du Puy-de-Dôme publiera le rapport et les conclusions de la commission d'enquêtes sur ce même site et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 11 - Les enquêtes publiques poursuivies à la suite d'une suspension autorisée conformément à l'article L.123-14 du code de l'environnement seront menées, si possible, par la même commission d'enquêtes. Elles feront l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R.123-12 du code de l'environnement.

Les enquêtes pourront être prolongées d'une durée d'au moins quinze jours.

ARTICLE 12 - Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié avant le 14 mai 2022 par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat et au siège du SMTC-AC.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires pour chaque commune et par le président du SMTC-AC pour le siège des enquêtes.

Il sera également procédé, pendant toute la durée des enquêtes, par le responsable du projet, à l'affichage du même avis sur le lieu ou à proximité immédiate du projet de la Métropole et du SMTC-AC de déploiement des lignes B et C ainsi que des aménagements associés sur le territoire de la Métropole Clermontoise dans le cadre du projet Inspire.

Cet avis se présentera sous forme d'affiche de format A2, il devra comporter le titre « avis d'enquêtes publiques » en caractères gras d'au moins deux centimètres de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune. Il devra être visible de la voie publique.

Un avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

L'avis d'ouverture des enquêtes et l'avis de l'autorité environnementale seront également publiés par mes soins sur le site internet de la préfecture :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/projet-inspire-de-creation-des-lignes-bhns-b-et-c-a9340.html>

PARCELLAIRE

ARTICLE 13 - Notification individuelle du dépôt du dossier, en mairies d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat et au siège du SMTC, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 14 - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 13, et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 15 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 16 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L. 311.2, R. 311-1 et R. 311-2 du code de l'expropriation reproduit en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui, de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 17 - Si la commission d'enquêtes proposait, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si ce dernier rendait nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en serait donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 13, 14, 15 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal, le dossier d'enquête et le registre resteraient déposés en mairies et au siège du SMTC, où les intéressés pourraient déposer leurs observations, comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le président de la commission d'enquêtes fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet du Puy-de-Dôme, accompagné de son avis (Secrétariat Général Commun - Pôle des Affaires Juridique et Contentieuses).

ARTICLE 18 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois en mairies d'Aubière, Aulnat, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Chamalières, Durtol et Royat et au siège du SMTC-AC.

ARTICLE 19 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du SMTC-AC,
- M le Président de la Métropole,
- Mme et MM. les Maires d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat,
- MM les Commissaires Enquêteurs,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

27 AVR. 2022

Laurent LENOBLE

ANNEXE

Article L.311-2 du code de l'expropriation

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R.311-1 du code de l'expropriation

La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R.311-2 du code de l'expropriation

La publicité collective mentionnée à l'article L.311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à indemnité.